

GIVRYDIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 43, rue Eugène Ducretet (68200) MULHOUSE
R.C.S. MULHOUSE 429 702 673

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 JUIN 2006**

L'an deux mille six, le lundi 26 juin, à 10 heures,
Au siège social à MULHOUSE,

La société DORNINVEST, société par actions simplifiée au capital de 762 500 euros, dont le siège est à MULHOUSE (68200) 43, rue Eugène Ducretet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 915 822 084,

représentée par Monsieur Michel HEPP, en qualité de Président de la société associée unique,

Associée unique de la société GIVRYDIS,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 JUIN de chaque année.

L'exercice social en cours commencé le 1^{er} janvier 2006 aura donc une durée exceptionnelle de six (6) mois et sera clos le 30 juin 2006.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

BM

ARTICLE 5 - DUREE- EXERCICE SOCIAL

Le point 2. est désormais libellé comme suit :

"2 – L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin."

Le second paragraphe du 2. est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de mentionner le montant du capital en euros et ce par application du taux officiel de conversion, le capital se trouvant désormais libellé pour un montant de 7 622,45 euros.

L'associé unique modifie en conséquence l'article 7 des statuts sociaux comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €), et divisé en CINQ CENT (500) parts égales de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, et attribuées en totalité à l'associé unique, la société DORNINVEST, en rémunération de son apport en numéraire.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

LA SOCIETE DORNINVEST



BON

GIVRYDIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622, 45 euros

Siège social : 43, rue Eugène Ducretet (68200) MULHOUSE

429 702 673 RCS MULHOUSE

S T A T U T S

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associé unique

En date du 26 JUIN 2006

LAMY LEXEL Avocats Associés

91, Cours Lafayette

69006 LYON

ENREGISTRÉ A MULHOUSE (RP OUEST)

STATUTS

L. 22 FEV. 2005 Vol. 2 Fol. 21 Bord. 72/1/1 35

Reçu *Statutis*

Act 899 8910 de C.G.E.

AF

ARTICLE 1.- Forme

Il est formé une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

La société ne comprend qu'un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2.- Objet

La société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :

- la création, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'exploitation d'un ou plusieurs hypermarchés, supermarchés, supérettes ou magasins à rayons multiples, et à la distribution au détail de carburant et de produits annexes, ainsi qu'à l'exploitation d'une station service,

- toutes opérations industrielles et commerciales de fabrication, d'achat, de vente en gros ou au détail, de distribution sous toutes ses formes, de transformation, de stockage, d'entreposage et de location et prestations de services s'y rapportant, de tous articles, produits, composants, ingrédients alimentaires ou non,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser les développements de son patrimoine.

ARTICLE 3.- Dénomination

La dénomination sociale est : GIVRYDIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4.- Siège social

Le siège social est fixé à MULHOUSE (68200), 43 rue Eugène Ducretet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associé unique et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique.

La gérance peut créer des succursales et établissements secondaires partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5.- Durée - Exercice social

1.- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.- L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Le soussigné reconnaît que le rédacteur a insisté sur la nécessité d'avoir une situation intermédiaire avant la première date de clôture, afin d'être en mesure d'examiner la situation active et passive de la société et les résultats d'exploitation afin d'envisager toutes mesures utiles et les décisions à prendre dans l'intervalle.

ARTICLE 6.- Apports

L'associé unique, la Société SOFI, apporte en numéraire à la société
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 Francs

Soit la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS..... 50 000 Francs
égale au montant du capital social.

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN, 55, avenue du Président Kennedy 68100 MULHOUSE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 04 février 2000

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622, 45 €) et divisé en CINQ CENT (500) parts égales de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, et attribuées en totalité à l'associé unique, la société DORNINVEST, en rémunération de son apport en numéraire.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses apports et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8.- Modification du capital social

1.- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance, sauf dans le cas où le recours au commissaire aux apports n'est pas obligatoire.

2.- Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9.- Parts sociales

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2.- Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10.- Cession et transmission des parts

1. Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon, les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayant droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

5. La gérance est habilitée à mettre à jour les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social à l'issue de toute cession de parts impliquant la décision de l'associé unique.

ARTICLE 11.- Liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité, décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événement se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12.- Gérance

1. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique personne physique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique. Toutefois le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants, nommés dans les statuts ou par assemblée postérieure, sont révocables par décision de l'associé unique

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2.- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugeront convenables à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

4. En rémunération de ses fonctions en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit, sauf décision contraire de l'associé unique, à un traitement soit fixe, soit proportionnel, soit mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13.- Conventions entre la société et l'associé unique ou gérant

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'associé unique ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 14.- Commissaire aux comptes

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15.- Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

ARTICLE 16.- Droit de communication des associés

L'associé unique s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17.- Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants de l'associé unique ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18.- Année sociale - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établira un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 19.- Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20.- Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui

n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22.- Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine social

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23.- Transformation de la société

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation est décidée par l'associé unique.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision de l'associé unique.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

ARTICLE 24.- Contestation

Toute contestation qui pourrait surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique ou la société et le gérant, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Bertrand Dumatez
Signature

